GB/AB Interne : 57



ARRETE N° 2024/ 354

PORTANT REGLEMENT OPERATIONNEL DE LA DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Maire de la ville de Nouméa,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la sécurité intérieure dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la délibération n°65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurspompiers de Nouvelle-Calédonie,

Considérant que sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et règlementaires applicables en matière de sécurité civile,

ARRETE

ARTICLE 1/

Le règlement opérationnel de la direction des services d'incendie et de secours figurant en annexe du présent arrêté, est applicable sur l'ensemble de la commune de Nouméa.

ARTICLE 2/

L'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2013/3708 du 22 octobre 2013 portant règlement opérationnel de la direction des services d'incendie et de secours est abrogé.

ARTICLE 3/

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

2 4 JAN. 2024

AMIN CONFINA

LE MAIRE

Sonia LAGARDE



REGLEMENT OPERATIONNEL



DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sommaire:

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 PREAMBULE	4
Article 1.1 Objet du règlement opérationnel (RO)	4
Article 1.2 Les documents structurants l'organisation de la DSIS	4
CHAPITRE 2 LES MISSIONS DE LA DSIS	4
Article 2.1 Les missions règlementaires de la DSIS	4
Article 2.2 Les missions rattachées	5
Article 2.3 Les missions non dévolues à la DSIS	5
CHAPITRE 3 LES ACTEURS CHARGÉS DE LA MISE EN OPÉRATIONNELLE DES SECOURS	ŒUVRE 6
Article 3.1 Le directeur des opérations de secours (DOS)	6
3.1.1 Le maire	6
3.1.2 Le président du gouvernement	6
3.1.3 Le Haut-commissaire	6
Article 3.2 Le commandant des opérations de secours (COS)	6
3.2.1 Les missions du COS	7
Article 3.3 Les acteurs des opérations de secours	7
3.3.1 Le personnel opérationnel	7
3.3.2 Les sapeurs-pompiers des équipes spécialisées	7
3.3.3 Les conseillers techniques	8
3.3.4 Les autres services et acteurs de la sécurité civile	8
CHAPITRE 4 L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	9
Article 4.1 Le centre de traitement de l'alerte (CTA)	9
4.1.1 Les missions du CTA	9
4.1.2 La gestion des appels multiples	9
4.1.3 L'officier du CTA	9
4.1.4 Le chef de salle du CTA	9
4.1.5 L'opérateur du CTA	10
Article 4,2 Les centres de secours de Lucien PARENT (LP) et de Normandie (NDI)	10
4.2.2 Le chef de garde	10
Article 4.3 Le centre de surveillance et de sauvetage nautique (CSSN)	10
Article 4.4 L'armement en engin de secours des centres de secours	10
Article 4.5 Les moyens humains	11
Article 4.6 Le potentiel opérationnel journalier (POJ)	11
4.6.1 Le POJ de la DSIS	11
4.6.2 La planification et la feuille de garde	11
4.6.3 La montée en puissance	11
Article 4.7 Les movens de communication	12

Article 4.8 La mise en œuvre operationnelle		12
4.8.1 Les relations avec la presse		12
4.8.2 La conduite des véhicules		12
4.8.3 L'armement des engins		12
4.8.4 L'engagement des moyens opérationnels	3	13
4.8.4.1 Les départs types 4.8.4.2 Les ETARE		13 14
4.8.4.3 Les plans ORSEC et événements par	ticuliers	14
4.8.4.4 Les demandes de renfort		14
4.8.5 La prise en charge et l'évacuation d'une	victime	15
4.8.5.1 Les dispositions générales		15
4.8.5.2 Le refus de transport		15
4.8.5.3 Le cas des mineurs		16
4.8.5.4 Le cas des ivresses sur voie publique 4.8.5.5 Le cas des détenus	in the start of the start of the start of the	16 16
4.8.5.6 Les victimes agressives et/ou violente	es envers les équines	16
4.8.5.7 Le signalement d'événements particu		16
4.8.6 L'organisation des surveillances et des r	ondes	16
CHAPITRE 5 LA REMONTÉE D'INFORMATION		17
CHAPITRE 6 LA SÉCURITÉ SUR INTERVENTI	ON	17
Article 6.1 La responsabilité des personnels opéra	ationnels	17
Article 6.2 La responsabilité du COS		17
Article 6.3 Le droit de retrait		17
Article 6.4 Les relèves et le soutien logistique		17
Article 6.5 Les interventions sur les voies rapides		18
Article 6.6 Les violences urbaines		18
CHAPITRE 7 LE SOUTIEN DES PERSONNELS	vallennous boo anolicu	18
CHAPITRE 8 AU RETOUR D'INTERVENTION		18
Article 8.1 Le reconditionnement		18
Article 8.2 Le compte-rendu d'intervention		18

CHAPITRE 1 PREAMBULE

Article 1.1 Objet du règlement opérationnel (RO)

La direction des services d'incendie et de secours (DSIS) est placée sous l'autorité du Maire de la ville de Nouméa pour toutes les missions relevant du présent règlement opérationnel.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le Maire met en œuvre les moyens de la DSIS dans le cadre de son pouvoir de police tel que prévu dans le code des communes de Nouvelle-Calédonie (Art. L131-2 et L 131-2-1).

La DSIS est un corps communal composé :

- d'une Direction ;
- du centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
- du centre de secours de Lucien PARENT (CSLP);
- du centre de secours de Normandie (CSNDI);
- du centre de surveillance et de sauvetage nautique (CSSN).

Ce règlement s'applique à l'ensemble du corps communal. Il précise la relation entre la DSIS et les différents acteurs qui permettent de mener à bien les opérations de secours.

Article 1.2 Les documents structurants l'organisation de la DSIS

Le présent règlement est complété par :

- le règlement intérieur de la DSIS;
- des notes opérationnelles ;
- des notes opérationnelles temporaires ;
- des notes opérationnelles d'information ;
- un guide des techniques opérationnelles ;
- des plans des établissements répertoriés (ETARE) ;
- des messages de commandements ;
- des conventions opérationnelles...

CHAPITRE 2 LES MISSIONS DE LA DSIS

Article 2.1 Les missions réglementaires de la DSIS

Conformément au code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la DSIS :

- est chargée de la prévention (accessibilité et défense incendie), de la protection et de la lutte contre les incendies :
- concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, les sinistres, les catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les centres exercent les missions suivantes sur la commune de Nouméa :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La DSIS peut être engagée sur d'autres missions que celles citées précédemment. Ces missions sont validées via des conventions.

Toute intervention qui ne serait pas notifiée dans le présent règlement est considérée comme non prioritaire. Ainsi, les interventions que la DSIS est en mesure d'exercer sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions ne saurait empêcher ou gêner celles qui résultent de ses compétences propres. A ce titre, elles peuvent être annulées, suspendues ou reportées sans préavis, à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

Article 2.2 Les missions rattachées

La DSIS peut également intervenir pour d'autres missions :

- par carence ou absence de moyens privés dans le cadre du secours à personne ;
- sur réquisition d'une autorité de police administrative ou judiciaire compétente ;

Ces interventions peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recette comme le prévoit la délibération en vigueur du conseil municipal.

Sur décision du Maire, la DSIS peut participer à des services de sécurité, dont la liste est définie par note de service.

Article 2.3 Les missions non dévolues à la DSIS

Sauf réquisition, les missions ci-dessous ne relèvent pas des missions réglementaires dévolues au service public d'incendie et de secours :

- la prise en charge et le transport de personnes décédées sauf si des circonstances opérationnelles particulières l'exigent (violence urbaine, contexte particulier...);
- le transfert de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un hôpital ou une clinique;
- la prise en charge et le transport de personnes agitées non blessées ;
- la recherche de personnes disparues ou égarées depuis plus de 12h;
- la pose ou la dépose d'objet de toute nature, sauf existence d'un risque immédiat de chute sur la voie publique ou lieu public;
- l'intervention pour arrêter des sonneries d'alarmes d'établissement ou de logement ;
- le dégagement des véhicules encombrants la voie publique ou immergés dans l'eau ;
- la recherche sous l'eau;
- le débouchage d'égout ou de canalisation sauf en cas de danger imminent ;
- la capture et le transport d'animaux ;
- la police de circulation routière lors d'événements culturels ou sportifs ;
- la recherche ou la sécurisation d'engins explosifs ou colis piégés ;
- les recherches de corps, recherches judiciaires ;
- la destruction d'hyménoptères, hors bâtiment public et lieu public ;
- l'ouverture d'ascenseur, hormis le secours ou l'assistance aux personnes blessées ou en détresse ;
- l'ouverture de porte en l'absence de personnes en danger ou risque potentiel;
- les services de sécurité lors de manifestations culturelles ou sportives, sauf sur demande du Maire face à une situation engendrant un risque particulier ;
- la participation aux processus de fourniture et de distribution d'eau potable ou non, sauf en cas d'activation d'un plan de secours ou nécessité liée à l'urgence de la situation ;
- le remplissage de piscine ou réserve d'eau ;
- toute autre mission ne présentant pas un caractère d'urgence.

CHAPITRE 3 LES ACTEURS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DES SECOURS

Article 3.1 Le directeur des opérations de secours (DOS)

3.1.1 Le maire

Le maire est compétent pour organiser les secours sur sa commune. Dans ce cadre il est DOS pour toutes les interventions ne dépassant pas les limites de sa commune. (Art. L.131-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et article L 742-1 du code de la sécurité intérieure).

3.1.2 Le président du gouvernement

Lorsqu'un risque dépasse les limites géographiques d'une commune, ou que ses moyens sont dépassés, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend la direction des opérations de secours (loi du pays n°2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile).

3.1.3 Le Haut-commissaire

Le Haut-commissaire de la République peut se substituer au président du gouvernement en cas de carence de ce dernier ou si les moyens de la Nouvelle-Calédonie sont dépassés. A ce titre, le Haut-commissaire peut prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, toutes mesures nécessaires visant à assurer les missions de sécurité civile (Art. 200-1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie).

Article 3.2 Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute intervention est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours dénommé COS qui agit lui-même sous la responsabilité du Maire. Le COS doit pour chaque intervention s'identifier en tant que tel auprès du CTA.

Le commandement des opérations de secours relève du directeur de la DSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier, désigné par lui.

En fonction de la nature et de l'ampleur du sinistre, la fonction de COS peut être tenu, sur les lieux, par :

- le chef d'agrès du véhicule ;
- le chef de groupe ;
- le chef de colonne :
- le chef de site.

Le COS ainsi désigné est chargé sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il possède toute autorité sur l'ensemble du personnel de la DSIS engagé ainsi que sur le personnel (public et privé) ne relevant pas de la DSIS mais mis à disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée. S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il doit faire remonter les informations auprès de l'officier d'astreinte, du directeur ou du DOS. Il prend pour indicatif « COS + nom du quartier concerné par l'intervention ». Il est identifié par un chasuble « COS » ou par la mention « COS » sur sa tenue de feu.

Dans le cas d'un seul véhicule engagé sur une opération de secours, le COS est le chef d'agrès du véhicule.

Lorsque plusieurs engins sont engagés sur une même intervention sans déclenchement du chef de groupe, le COS appartient au chef d'agrès du premier engin « lourd » arrivé sur les lieux.

Il en va de même pour les interventions où un chef de groupe est déclenché mais encore en transit et que les engins se sont déjà présentés sur les lieux.

Si le chef de groupe quitte les lieux avant la fin de l'intervention, il doit transmettre le commandement à un chef d'agrès après concertation avec celui-ci. Il en avisera le CTA avant de quitter les lieux.

3.2.1 Les missions du COS

Lors du choix de la manœuvre, le COS doit prendre en compte l'analyse du terrain et la balance enjeux/risques. Il est garant de la sécurité dans le périmètre de l'intervention.

Il définit les actions tactiques en fonction des objectifs et notamment ceux définis par le DOS.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement (PC), d'assurer l'accueil du DOS ou de son représentant, de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination adaptés aux circonstances. Il veille en tout temps à assurer l'information, via le CTA, des autorités compétentes, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le COS créé immédiatement une zone d'exclusion destinée à protéger les civils et les intervenants.

Le COS peut solliciter en fonction de la nature de l'intervention et des actions à mener, toute demande de renfort, de conseillers techniques ou d'experts qu'il juge nécessaire à l'intervention.

Article 3.3 Les acteurs des opérations de secours

3.3.1 Le personnel opérationnel

Les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, à jour de leur visite médicale d'aptitude et de leur formation de maintien des acquis obligatoire.

Chaque année, afin de valider leur aptitude opérationnelle, les agents opérationnels ont l'obligation de :

- se présenter aux convocations pour leur visite médicale d'aptitude, conformément aux dispositions du règlement intérieur du personnel de la Ville relatives à la surveillance médicale, et être déclarés apte ;
- réaliser leurs indicateurs de condition physique ;
- réussir leur formation de maintien des acquis obligatoires ;
- confirmer la validité de leur permis de conduire ;
- mettre à jour leurs coordonnées (adresse et numéro de téléphone).

La DSIS s'assure du suivi des aptitudes.

3.3.2 Les sapeurs-pompiers des équipes spécialisées

Les personnels opérationnels de la DSIS peuvent être amenés à accomplir des interventions qui nécessitent du matériel et des techniques d'interventions particulières.

Il est mis en place plusieurs équipes spécialisées pouvant intervenir notamment en milieu périlleux et en milieu aquatique.

La liste et le règlement de mise en œuvre de chaque unité sont définis par note de service.

Une liste d'aptitude annuelle validée par le directeur de la DSIS définie l'effectif de ces équipes.

Lors de leurs interventions, le chef de l'unité spécialisée se met aux ordres du COS et lui apporte son expertise.

3.3.3 Les conseillers techniques

Conformément aux besoins du COS, une liste de conseillers techniques est arrêtée par note de service, validée par le directeur de la DSIS. Les conseillers techniques sont prioritairement des sapeurs-pompiers de la DSIS. Le COS pourra également s'appuyer sur les conseillers techniques de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) si nécessaire.

3.3.4 Les autres services et acteurs de la sécurité civile

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) conformément aux articles L.725-1 à L.725-5 du code de la sécurité intérieure (en fonction de leur agrément) peuvent être compétentes pour :
 - les opérations de secours aux personnes et de sauvetage ;
 - les actions de soutien aux populations sinistrées ;
 - l'encadrement de bénévoles dans le cadre de soutien aux populations de sinistrés ;
 - les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

En cas d'événement grave ou de déclenchement d'un dispositif ORSEC, elles peuvent contribuer aux actions de secours sous l'autorité du COS.

- La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR), est placée sous l'autorité du président du gouvernement. Elle a pour missions :
 - la formation des sapeurs-pompiers ;
 - l'aide aux communes en matière de sécurité civile :
 - la prévention des risques technologiques et naturels du territoire ;
 - la prévention dans les établissements recevant du public ;
 - l'organisation et l'engagement de la réponse opérationnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur demande du COS, les équipes de la DSCGR peuvent renforcer les équipes déjà engagées, en fonction de leurs moyens disponibles.

La DSCGR peut également solliciter l'intervention des sapeurs-pompiers de la DSIS, au travers d'une réquisition ou d'une demande de renfort, pour une intervention au profit d'une autre commune pour laquelle le gouvernement a pris la direction des opérations de secours. Le maire ou son représentant devra alors être immédiatement avisé de cette demande.

Le SAMU est un partenaire privilégié dans le cadre des missions de secours à personne.

Une convention entre le SAMU et la DSIS organise la mise en œuvre du secours à personne sur la commune, en précisant les missions des différents intervenants.

CHAPITRE 4 L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

Les quatre centres de secours sont armés en permanence et sont opérationnels toute l'année.

Chaque centre de secours est placé sous l'autorité du chef de centre.

Le chef de centre est chargé de la gestion et de l'organisation de son centre. Il est garant du respect du présent règlement et du règlement intérieur de la DSIS lors de la mise en œuvre des moyens humains et matériels.

Article 4.1 Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

4.1.1 Les missions du CTA

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels ;
- localiser géographiquement les sinistres ;
- engager les moyens conformément au présent règlement ;
- transférer l'appelant au SAMU pour une régulation médicale ;
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence de la DSIS ;
- informer les services concourants aux opérations de secours dans les plus brefs délais ;
- rendre compte et informer l'autorité communale.

4.1.2 La gestion des appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels. Une note de service définissant la procédure et le fonctionnement du mode « débordement » est rédigée par la DSIS.

4.1.3 L'officier du CTA

La fonction d'officier CTA est tenue par le chef de colonne d'astreinte. Il est consulté par le chef de salle en cas de doute ou concernant l'engagement des secours. Le chef de salle le sollicitera en lui exposant clairement et de façon structurée la situation et lui proposera plusieurs solutions.

4.1.4 Le chef de salle du CTA

Il supervise la salle opérationnelle. A ce titre il est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement opérationnel des équipements techniques ;
- contacter l'astreinte Systel pour remédier au défaut constaté ;
- accompagner et coordonner le travail des opérateurs ;
- activer le mode débordement du CTA après validation du chef de colonne si l'activité opérationnelle le nécessite ;
- activer les modes dégradés en cas de dysfonctionnement ou de panne majeure;
- s'assurer du respect de l'engagement des secours en adéquation avec la doctrine opérationnelle en vigueur ;
- adapter ou compléter le train de départ proposé en fonction des éléments dont il dispose;
- faire remonter les informations jugées utiles et nécessaires au chef de colonne dans un délai adapté à l'importance de celles-ci ;
- participer aux missions des opérateurs en cas de nombreux appels ou nombreuses interventions :
- encadrer la FMPA journalières des opérateurs ;
- assurer une veille permanente en salle en organisant l'équipe de garde.

4.1.5 L'opérateur du CTA

Il est chargé de :

- réceptionner les appels 18 ;
- traiter les demandes de secours ;
- réorienter les appels ne relevant pas de la compétence de la DSIS vers les services concernés :
- engager les secours ;
- modifier ou compléter les moyens de secours alertés sur ordre du chef de salle ;
- assurer la veille radio ;
- collecter, traiter et émettre les ordres et les messages opérationnels ;
- assurer le suivi des interventions ;
- informer les services partenaires ;
- participer à la remontée d'informations auprès du chef de salle ;
- participer à la montée en puissance du CTA.

Article 4.2 Les centre de secours de Lucien PARENT (LP) et de Normandie (NDI)

4.2.1 Le chef de garde

Le chef de garde, durant le temps de garde est garant du potentiel opérationnel de la garde. Il doit ainsi gérer les moyens humains et matériel mis à sa disposition afin de répondre aux missions fixées par le présent règlement.

Il fait en sorte de s'assurer de la bonne utilisation du matériel par le personnel formé.

Il prend en compte les consignes opérationnelles du moment et les explique à sa garde.

Il s'assure de la présence du personnel à la garde, aux manœuvres et aux différentes tâches fixées par la journée type de la garde.

Durant sa garde il doit être tenu informé de tout événement pouvant porter atteinte au bon déroulement d'une intervention (matériel dégradé, conflits, soucis logistique).

Le chef de garde assiste et conseille le chef de groupe pour la résolution de problèmes liés à l'opérationnel durant la garde.

Il est chargé d'informer le chef de groupe de tout événement aillant eu ou pouvant avoir un impact sur la garde.

Article 4.3 Le centre de surveillance et de sauvetage nautique (CSSN)

La commune de Nouméa a mis en place plusieurs postes de secours visant à assurer la surveillance de zone de baignade.

L'organisation de la surveillance des plages par ces postes de secours est définie par note de service.

Article 4.4 L'armement en engin de secours des centres de secours

Chaque centre de secours de la commune dispose de matériel et d'engins qui permettent de répondre de façon cohérente aux risques identifiés sur son secteur.

Aucun véhicule opérationnel n'est affecté de manière définitive à un centre de secours. En fonction de la disponibilité du parc de véhicule, de la période de l'année, de l'évolution des risques, il peut être décidé de modifier la répartition de ces véhicules.

La répartition théorique des véhicules est définie par note opérationnelle.

Article 4.5 Les moyens humains

Le personnel opérationnel est soit de garde ou d'astreinte.

Aux centres de secours de Lucien PARENT et de Normandie, les sapeurs-pompiers de garde ainsi que le chef de groupe sont en garde postée et en départ immédiat.

Le chef de colonne est d'astreinte et doit durant sa permanence rester sur le secteur du « grand Nouméa ».

Article 4.6 Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

4.6.1 Le POJ de la DSIS

La DSIS de Nouméa doit au minimum pouvoir assurer simultanément un départ pour feu urbain et un secours à personne.

Les effectifs nécessaires pour atteindre cet objectif minimum sont les suivants :

Chaine de commandement	1 chef de groupe de garde 24h 1 chef de colonne d'astreinte
CTA	1 opérateur
Centre de secours	 15 SP pour la DSIS : 2 FPT (Fourgon Pompe Tonne) à 4 SP 1 Echelle à 2 SP 1 VSAV (Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes) à 3 SP 1 FSR à 2 SP

4.6.2 La planification et la feuille de garde

Afin d'organiser la réponse opérationnelle en fonction des missions dédiées, des seuils d'effectifs sont arrêtés par note de service. Il appartient aux managers des différents niveaux d'organiser l'absence de leurs équipes sans que cela n'impacte la gestion opérationnelle.

Durant leur garde, les personnels sont susceptibles d'assurer les départs sur plusieurs agrès. Le tableau de garde journalier traduisant cette organisation est précisé par note de service.

4.6.3 La montée en puissance

Lors d'interventions de grande ampleur ou de déclenchement de plan ORSEC, la DSIS organise la montée en puissance de l'effectif en sollicitant du personnel de repos ou en service hors rang en renfort ou sur réquisition.

Afin d'organiser cette montée en puissance et de garantir le bon déroulement des interventions, l'ensemble du personnel répondant à la demande de renfort devra se présenter à l'officier ou sous-officier en charge de la montée en puissance. Des fiches missions sont rédigées afin de cadrer les rôles de chacun lors de cette montée en puissance. Ces fiches sont consultables dans le memento opérationnel de la DSIS.

Article 4.7 Les moyens de communication

Afin de réaliser ses missions, la DSIS s'est dotée de plusieurs vecteurs de communications :

- <u>les BIP</u>: permettent le déclenchement des secours depuis le CTA. Ces derniers peuvent également servir à transmettre des messages depuis les consoles web de chaque CS;
- <u>les radios</u>: le réseau radio principal de la DSIS est basé sur des radios de type « 80MHz ».
 Elles permettent ainsi la communication entre tous les acteurs de la DSIS sur un canal dédié (canal 03). Ces moyens de communication restent privilégiés pour les remontées d'informations auprès du CTA;
- des radios de type 400 MHz sont également à disposition afin d'établir une communication sur un périmètre plus restreint lors d'une intervention ;
- <u>les téléphones portables</u> : la DSIS est dotée de téléphones de service destinés exclusivement au fonctionnement opérationnel ;
- <u>les téléphones satellites</u>: la DSIS est dotée de téléphones satellites utilisés en cas de panne majeure ou déployés lors de gestion de crise.

La répartition des moyens de communication est définie par note de service.

En fonction de l'intervention, le COS met en place un ordre complémentaire de transmission (OCT) afin d'éviter toute saturation des différents canaux.

Article 4.8 La mise en œuvre opérationnelle

4.8.1 Les relations avec la presse

Sous l'autorité du maire, durant une intervention ou immédiatement après celle-ci, seul le chef de colonne d'astreinte ou la personne désignée par celui-ci sont autorisés à transmettre des informations aux médias.

Toute communication jugée sensible devra faire l'objet d'une demande auprès du secrétaire général.

Le respect du secret professionnel, l'obligation de neutralité et le devoir de réserve définis dans le règlement intérieur du personnel de la Ville doivent être un souci permanent des sapeurs-pompiers habilités à communiquer.

En tout temps, le COS veillera à faire respecter ces principes et ces obligations sur intervention. Il doit garder à l'esprit la possibilité que chaque témoin et/ou victime présent sur place peut filmer, enregistrer et diffuser les attitudes et propos tenus lors de l'intervention. Il veillera donc à ce que les équipes sur intervention aient également une attitude conforme et respectueuse de la situation.

Le règlement intérieur de la DSIS et celui de la Ville définit les modalités d'utilisation des réseaux sociaux, étant entendu que tout agent doit respecter les obligations mentionnées ci-dessus, ainsi que le secret médical, la vie privée et le droit à l'image des personnes secourues.

4.8.2 La conduite des véhicules

Les règles d'utilisation et de conduite des véhicules sont énoncées dans le règlement intérieur de la DSIS et du personnel de la Ville.

Une copie de la carte grise est rangée dans chaque véhicule. Il appartient au chef d'agrès et au conducteur de veiller à respecter les capacités définies sur celle-ci.

4.8.3 L'armement des engins

Chaque agrès doit être armé par du personnel formé, titulaire des compétences réglementaires, et en effectif suffisant lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées. Le respect de ces

effectifs et des qualifications garantissent le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes d'une part et la sécurité des intervenants d'autre part.

Par note de service, il est ainsi défini par engin :

- un effectif nominal;
- un effectif minimal;
- les compétences minimales requises pour chaque fonction.

4.8.4 L'engagement des moyens opérationnels

Il existe plusieurs possibilités d'engagement des moyens opérationnels :

- les départs type ;
- les ETARE ;
- les plans ORSEC et événements particuliers ;
- les demandes de renfort.

4.8.4.1 Les départs types

Les départs types sont systématisés en fonction de l'arborescence des codes sinistres intégrés dans le logiciel d'alerte du CTA. L'arborescence est définie par note de service.

Ces départs types peuvent être ajustés lors du départ par le chef de salle, le chef de groupe ou le chef de colonne. Ces ajustements doivent être motivés lors de la demande, au même titre qu'une demande de renfort.

Concernant l'engagement de la chaine de commandement :

- Le chef de colonne est engagé :
 - sur les interventions ayant conduit à l'engagement d'une colonne constituée de deux à quatre groupes;
 - lorsque le chef de groupe sur place demande sa présence ;
 - dès que sa présence est prévue dans un plan de secours ;
 - > à la demande du chef de corps ;
 - > sur son initiative;
 - conformément aux départs-types ;
 - > en tant que 2^{ème} chef de groupe, si le chef de groupe de garde est déjà engagé sur une intervention.
- Le chef de groupe est engagé :
 - conformément aux départs-types ;
 - lorsque le premier COS sur place demande sa présence ;
 - > dès que sa présence est prévue dans un plan de secours ;
 - à la demande du chef de colonne ;
 - > sur son initiative.

Le chef de colonne doit être informé de tout engagement du chef de groupe.

4.8.4.2 Les ETARE

Il existe deux types d'établissements répertoriés (ETARE) à la DSIS. Ils sont classés de la manière suivante :

- <u>Les ETARE Atlas</u> : regroupant principalement les industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La documentation concernant ces ETARE est rédigée par le service PPO de la DSIS.
- Les ETARE simplifiés: regroupant tous les établissements particuliers ou sur lesquels la DSIS a identifié un risque ou une difficulté en cas d'intervention. Cela peut concerner de l'habitation, des entreprises, des magasins ... Ce document est rédigé par le service PPO de la DSIS.

Ces documents permettent d'ajuster les véhicules engagés, d'identifier les risques et les personnes ressources avant l'arrivée sur les lieux des équipes de secours et de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

4.8.4.3 Les plans ORSEC et événements particuliers

Les plans ORSEC, rédigés par la DSCGR ont vocation à déterminer l'organisation des secours lors d'événements particuliers. L'engagement des moyens se fait alors différemment des « départs types » et est soumis à l'organisation des secours mis en place par le DOS et le COS sur la commune.

Les risques, identifiés par la sécurité civile, qui ont pour vocation à se décliner en plan ORSEC sont les suivants :

- interventions avec nombreuses victimes ;
- risques cyclonique;
- les mouvements de terrain ;
- les feux de forêt :
- les séismes :
- les tsunamis ;
- les ruptures de barrage (la ville de Nouméa est l'exploitante du barrage de Dumbéa).

4.8.4.4 Les demandes de renfort

Les demandes de renfort faites par le COS pour une intervention sur la commune de Nouméa doivent être justifiées par un message d'ambiance ou un message de renseignement complet. Le CTA informera sans délai le COS des moyens disponibles.

Les demandes de renfort provenant des communes limitrophes doivent être réalisées auprès du CTA par le COS présent sur les lieux de l'intervention. Cette demande sera immédiatement transmise au chef de colonne qui validera ou non l'engagement de moyens de secours, au profit de la commune demandeuse. Le chef de colonne informera immédiatement le secrétaire général. Le chef de colonne prendra la décision qui lui permettra de maintenir une couverture opérationnelle cohérente sur sa commune.

La validation de renfort ne peut se faire que dans le cas d'une intervention en cours. Aucune demande ne sera validée pour une couverture de secteur dans l'éventualité d'une intervention.

Le CTA peut engager les moyens de secours après avis du chef de colonne et sur demande d'une autre commune pour toute intervention avec notion de détresse vitale, en attendant l'arrivée des équipes de la commune concernée.

Les équipes de la DSIS réaliseront alors l'intervention jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la commune concernée, le COS sera alors transféré et l'équipage sollicitera son retrait de l'intervention dès que cela sera possible.

4.8.5 La prise en charge et l'évacuation d'une victime

4.8.5.1 Les dispositions générales

Le COS est responsable de la conduite de l'intervention. Toutefois, en présence d'un médecin du SMUR sur place, la responsabilité personnelle de ce dernier est engagée et décharge celle des sapeurs-pompiers secouristes en ce qui concerne les décisions médicales relatives aux actions de secours d'urgence aux personnes.

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de transmettre au SAMU un bilan secouriste des victimes ainsi que la volonté exprimée par la victime ou ses proches sur le choix de la destination hospitalière.

Les sapeurs-pompiers doivent, avant de quitter l'intervention, attendre la réponse du SAMU qui précise soit :

- l'absence de nécessité d'évacuation ;
- la structure hospitalière où la victime doit être amenée ;
- la nécessité d'une prise en charge médicale (SMUR);
- l'arrêt et/ou la non pratique des manœuvres de réanimation.

Un sapeur-pompier peut être amené à conduire le véhicule du SMUR si son équipage doit accompagner la victime dans le VSAV.

Chaque agent est soumis au secret professionnel : il a l'interdiction de révéler des informations dont il a connaissance par l'exercice de ses fonctions à la DSIS, telles que les informations qui relèvent de l'état de santé de la victime.

4.8.5.2 Le refus de transport

Les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés au refus de la victime d'être évacuée vers une structure hospitalière.

Ce refus est légal si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la personne est consciente et est en état d'exprimer sa volonté ;
- les sapeurs-pompiers doivent tout mettre en œuvre pour convaincre de la nécessité de l'évacuation, c'est-à-dire informer la victime de son état et du risque encouru du fait de l'absence de transport vers une structure hospitalière;
- le refus doit être réel et persistant c'est-à-dire exprimé plusieurs fois.

En cas de doute sur la capacité de jugement de la victime, notamment au regard des circonstances de l'intervention, le refus de transport est nul et par conséquent oblige le chef d'agrès à contacter à nouveau le SAMU afin que le médecin décide de son évacuation ou non.

Les proches ne peuvent se substituer à la victime pour exprimer le refus de transport, sauf dans le cas de représentants légaux d'un mineur ou d'un adulte sous tutelle.

La feuille de refus de transport doit être signée par la victime ou son représentant légal.

Si la victime refuse de signer la feuille, le chef d'agrès doit faire contresigner le document par :

- un ou deux témoins (en précisant l'identité et l'adresse) ;
- et/ou un représentant des forces de l'ordre ;
- et/ou un chef de groupe.

4.8.5.3 Le cas des mineurs

Il est interdit de laisser seule une victime mineure.

Les sapeurs-pompiers doivent, soit procéder à son évacuation vers une structure hospitalière soit le confier aux forces de l'ordre qui l'amèneront à son représentant légal.

Le transport d'un mineur peut s'effectuer sans la présence d'un adulte après régulation au SAMU. Dans le cas d'un établissement scolaire, le chef d'agrès chargera le responsable de l'établissement d'informer les parents de l'élève mineur de la structure hospitalière de destination.

4.8.5.4 Le cas des ivresses sur voie publique

En cas d'ivresse manifeste sur voie publique / les lieux publics et en l'absence de nécessité d'une évacuation confirmée par le médecin régulateur, la victime est confiée aux forces de l'ordre.

4.8.5.5 Le cas des détenus

La prise en charge et le transport de détenus vers une structure hospitalière ne peut s'effectuer qu'en présence d'un agent de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre dans le même véhicule que celui du détenu.

4.8.5.6 Les victimes agressives et/ou violentes envers les équipes

En cas de prise en charge d'une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs-pompiers, ou de transport d'une personne interpellée vers un service hospitalier, le COS et/ou le chef d'agrès se concertent avec le chef de l'équipage de police afin de prendre les mesures indispensables destinées à garantir la sécurité des intervenants, pouvant consister si nécessaire pour un ou plusieurs membres des forces de l'ordre à monter à bord du VSAV.

4.8.5.7 Le signalement d'événements particuliers

Lors de leurs interventions, les sapeurs-pompiers peuvent être témoin de situations nécessitant une action de la part d'autres services de la Ville ou du territoire.

Ils peuvent être témoin notamment de situation de maltraitance, de violence, d'insalubrité, de négligence...

Le chef d'agrès doit pour ce faire, compléter le formulaire de signalement conformément à la note opérationnelle prévue à cet effet et l'envoyer par mail au chef de colonne d'astreinte afin que les services compétents soient alertés le plus rapidement possible.

4.8.6 L'organisation des surveillances et des rondes

Lors d'interventions importantes ou délicates, le COS peut être amené, après la phase d'extinction, à mettre en place un dispositif de surveillance.

Le dispositif de surveillance consiste à laisser sur les lieux de l'intervention un équipage réduit, sans être inférieur à 2 personnes et armé d'une pompe. La durée de la surveillance est déterminée par le COS en fonction du risque.

Un système de relève peut être mis en place afin de maintenir ce dispositif jusqu'à ce que tout risque de reprise de feu soit écarté.

Le COS effectuera des rondes afin d'ajuster le dispositif en temps réel.

Un dispositif de ronde peut être décidé par le COS. Celui-ci sera mis en place lors des incendies où des sources de chaleurs peuvent être masquées à la caméra thermique ou sur les interventions de grande ampleur nécessitant d'effectuer plusieurs périodes de noyage à intervalle régulier. Le dispositif et la fréquence des rondes sont déterminées par le COS.

CHAPITRE 5 LA REMONTEE D'INFORMATION

Le COS doit faire remonter les informations importantes pour les autorités de la Ville au CTA. Le chef de salle avisera le chef de colonne qui sera chargé d'informer l'autorité municipale.

Les informations à faire remonter sont :

- personne décédée à son domicile avec « obstacle médico-légal» de la police ;
- personne décédée sur voie publique ou lieu public ;
- toute intervention dans un établissement municipal;
- toute intervention sur une victime qui est employée ou élue de la Ville ;
- toute intervention sur une personne de notoriété publique ;
- toute intervention nécessitant la fermeture totale d'un axe routier très fréquenté ;
- toute information que le COS jugera pertinent de faire remonter au chef de colonne.

La procédure de remontée d'information est validée par note de service.

CHAPITRE 6 LA SECURITE SUR INTERVENTION

Article 6.1 La responsabilité des personnels opérationnels

Tout agent engagé sur une intervention est tenu de porter les équipements de protection individuelle (EPI) fournis par la DSIS.

Il doit respecter les consignes de sécurité et d'habillement.

Article 6.2 La responsabilité du COS

Sur opération, la sécurité des personnes engagées est de la pleine responsabilité du COS.

Quel que soit l'ampleur de l'intervention, le COS doit veiller à la cohérence entre les niveaux de protection des EPI des intervenants et la situation opérationnelle à laquelle ils font face.

Le COS est le seul à pouvoir décider de l'allégement de la tenue en fonction de la situation.

Article 6.3 Le droit de retrait

Le droit de retrait défini dans le règlement intérieur du personnel de la Ville ne s'applique pas aux opérations de secours. Par contre, sur intervention, un personnel opérationnel peut se soustraire provisoirement hors de la zone de danger immédiate (ex : menaces, agression, éboulement, risque d'explosion ou effondrement imminent). L'agent se place alors provisoirement en dehors de la zone de danger imminent et informe le COS.

Article 6.4 Les relèves et le soutien logistique

En fonction de la durée et de l'intensité des périodes d'engagement du personnel sur intervention et de la nature des missions, il y a nécessité d'organiser des relèves. Il appartient au COS, en lien avec le CTA et les officiers en renfort, d'organiser la quantité et la fréquence des relèves.

Le COS peut également désigner un chef de secteur logistique qui sera chargé de mettre en place le soutien logistique du personnel sur place. Tout achat logistique lié à l'intervention doit être validé par le COS en amont.

Article 6.5 Les interventions sur les voies rapides

Toute intervention sur ces routes sont considérées comme particulièrement dangereuse. Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la fermeture d'une ou plusieurs voies ou la coupure totale de cette route aux forces de l'ordre. Cette demande peut être appuyée si besoin par le chef de colonne.

Article 6.6 Les violences urbaines

Lors de manifestations ou de violences urbaines avérées, les sapeurs-pompiers continuent d'être engagés pour assurer leurs missions.

Afin de garantir la sécurité des équipes de secours, la rédaction d'une note opérationnelle permet de définir plusieurs lieux de regroupement des moyens en accord avec la police municipale et la police nationale.

A l'engagement des secours, le CTA doit déterminer avec les forces de l'ordre à quel point de rassemblement les moyens doivent se rejoindre afin d'organiser l'intervention des sapeurs-pompiers. Le chef d'agrès aura le lieu de rendez-vous sur son ticket de départ.

CHAPITRE 7 LE SOUTIEN DES PERSONNELS

Suite à un événement particulier, les psychologues de la ville de Nouméa et de la DSCGR peuvent être sollicités pour une prise en charge d'un ou de plusieurs agents.

Une note de service de la DSIS fixe les modalités de déclenchement de ces experts.

CHAPITRE 8 AU RETOUR D'INTERVENTION

Article 8.1 Le reconditionnement

En fin d'intervention, le chef d'agrès de chaque engin engagé organise sans délai le reconditionnement des moyens matériels et humains afin de les rendre disponible pour de nouvelles missions. En cas de reconditionnement partiel, le chef d'agrès en informe le CTA.

Article 8.2 Le compte-rendu d'intervention

Au retour d'intervention, un compte rendu de sortie de secours (CRSS) doit être immédiatement établi pour chaque centre de secours. Toutefois, si l'activité opérationnelle ne permet pas de rédiger le CRSS avant la fin de garde, un délai de 48h peut être toléré.

Les conditions de sa rédaction sont précisées par note service.

Les CRSS sont des documents assujettis à la réglementation en vigueur sur la communication des documents administratifs.